



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et
questions en suspens: questions diverses en suspens****Marquage des citernes mobiles****Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)¹****Introduction**

1. Satisfaire aux prescriptions générales sur le placardage et le marquage des engins de transport soulève des problèmes de fond relatifs aux propriétés particulières des petites citernes mobiles qui ne sont pas présentées comme un engin de transport unique. Si les règlements nationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses permettent déjà d'apposer des plaques-étiquettes de dimensions réduites sur les petites citernes mobiles, ce sujet a également été abordé dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI), ce qui a donné lieu à certaines modifications qui seront prises en compte dans la prochaine révision du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

2. Compte tenu de la nécessité d'harmoniser, à l'échelle mondiale, les règlements relatifs au transport avec le Règlement type, la question ci-dessus a été examinée à la quarante-quatrième session, sur la base du document informel INF.37, et à la quarante-cinquième session, sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2014/24, tous deux soumis par le CEFIC.

3. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition visant à autoriser l'apposition de plaques-étiquettes et de marques de dimensions réduites sur les petites citernes mobiles, et

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



ont formulé de précieuses observations (voir ST/SG/AC.10/C.3/90, par. 103 et 104). Aux fins de la présente session, le CEFIC soumet un nouveau document de travail intégrant ces observations ainsi que des remarques d'ordre rédactionnel transmises par le secrétariat.

Examen

4. Conformément au chapitre 5.3 du Règlement type, le placardage et le marquage des engins de transport doivent être conformes aux prescriptions suivantes:

- a) Les plaques-étiquettes doivent mesurer au moins 250 mm sur 250 mm;
- b) Les chiffres du numéro ONU chiffres doivent mesurer au moins 65 mm de haut;
- c) Les côtés de la marque triangulaire indiquant que des matières sont transportées à température élevée doivent mesurer au moins 250 mm; et
- d) La marque «matière dangereuse pour l'environnement» doit mesurer au moins 250 mm sur 250 mm.

5. Ces prescriptions sont intégralement applicables même aux petites citernes mobiles, qui ne sont pas présentées comme un engin de transport unique. Toutefois, en raison des petites dimensions et parfois de la forme de ces citernes, il est très difficile, voire impossible, d'y satisfaire. L'exemple ci-dessous illustre clairement ce problème.

6. Certains règlements nationaux relatifs au transport, par exemple ceux des États-Unis (Titre 49 du Recueil des Règlements fédéraux (CFR 49)), de l'Australie (Code ADG) et de l'Europe (ADR/RID), reconnaissent déjà ces exigences et permettent de déroger aux prescriptions générales relatives au placardage et au marquage en autorisant l'apposition d'étiquettes comme variante au placardage (voir par exemple le paragraphe 5.3.1.7.3 du RID et de l'ADR ou le paragraphe 5.3.3.5 du Code ADG), ou encore l'apposition de marques de dimensions réduites (voir par exemple par. 172.302 b) 2) du CFR 49 pour le numéro d'identification ONU), comportant des caractères de 25 mm au minimum.

Exemple d'une petite citerne mobile cylindrique



Les dimensions de l'étiquette (100 mm x 100 mm) ne sont pas conformes aux spécifications relatives au placardage (250 mm x 250 mm sur les quatre côtés) du Règlement type, mais sont conformes au paragraphe 172.514 c) 1) du CFR 49, qui autorise l'emploi d'étiquettes au lieu de plaques-étiquettes.

Proposition

7. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au chapitre 5.3 (le texte nouveau est souligné):

5.3.1.1.4 Les engins transportant des marchandises dangereuses ou des résidus de telles marchandises dans des citernes non nettoyées ou dans des conteneurs pour vrac vides non nettoyés doivent porter des plaques-étiquettes bien visibles au moins sur deux côtés opposés de l'engin, et en tout cas en des emplacements tels qu'ils peuvent être vus de tous ceux qui prennent part au chargement ou au déchargement. Lorsque l'engin de transport a un réservoir à plusieurs compartiments et transporte plusieurs marchandises dangereuses et/ou des résidus de telles marchandises, il doit porter les plaques-étiquettes correspondantes de chaque côté des compartiments en cause. Il est possible, sur les citernes mobiles d'une contenance n'excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les plaques-étiquettes prescrites, de remplacer ces dernières par des étiquettes conformes aux dispositions du paragraphe 5.2.2.2 sur deux côtés opposés de la citerne mobile.

5.3.2.1.2 Le numéro ONU des marchandises doit apparaître en chiffres noirs d'au moins 65 mm de haut:

- b) Soit sur un panneau rectangulaire de couleur orange d'au moins 120 mm de hauteur et 300 mm de largeur, avec une bordure noire de 10 mm, qui doit être placé immédiatement à côté de chaque

plaque-étiquette (voir la figure 5.3.3). S'agissant des citernes mobiles d'une contenance n'excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les plaques-étiquettes prescrites, le numéro ONU doit figurer, en caractères mesurant au moins 25 mm de haut, sur un panneau rectangulaire de couleur orange aux dimensions réduites de manière appropriée, apposé sur la surface extérieure de la citerne.

5.3.2.2 Matières transportées à température élevée (*deuxième paragraphe*)

La marque doit être un triangle équilatéral de couleur rouge. Les côtés doivent mesurer au moins 250 mm. Il est possible, sur les citernes mobiles d'une contenance n'excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les plaques-étiquettes prescrites, de réduire les dimensions minimales des côtés à 100 mm. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées.

5.3.2.3.2 La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement apposée sur les engins de transport doit être conforme à celle décrite au paragraphe 5.2.1.6.3 et représentée à la figure 5.2.2, exception faite de ses dimensions minimales, qui doivent être de 250 mm x 250 mm. Il est possible, sur les citernes mobiles d'une contenance n'excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les plaques-étiquettes prescrites, de réduire les dimensions minimales à 100 mm x 100 mm.

Justification

8. La réduction des dimensions minimales prescrites pour les plaques-étiquettes et les marques telle qu'elle est proposée pour les petites citernes mobiles, qui ne sont pas présentées en tant qu'engin de transport unique, n'entraîne aucune perte d'information et ne nuit pas à l'effet d'alerte des symboles de danger prescrits. La présente proposition se fonde sur l'expérience pratique tirée de l'application de prescriptions comparables issues de règlements nationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses, tout en tenant compte des caractéristiques particulières des petites citernes mobiles, ce qui permet de satisfaire aux exigences en matière de placardage et de marquage des engins de transport dans tous les cas.
